

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 7 May 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge Solomy Balungi Bossa
Juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Acte d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-430

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

RAPPEL DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉTENTION DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

1. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est présenté volontairement aux autorités de la Cour en juin 2020. Il a été transféré de République Centrafricaine – lieu de sa reddition – à La Haye et a été détenu sans interruption depuis le 10 juin 2020 au quartier pénitentiaire de la Cour. Le 15 juin 2020 se tenait son audience de comparution initiale¹.
2. La Défense a déposé une première demande de mise en liberté en vertu de l'Article 60-2 du Statut le 1^{er} juillet 2020 (« la demande initiale de mise en liberté »)². Cette demande initiale a été rejetée sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 14 août 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II³ et le 8 octobre 2020 par l'Honorable Chambre d'Appel⁴.
3. La Défense a réitéré sa demande de mise en liberté lors du 1^{er} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 27 novembre 2020 (« le 1^{er} Réexamen »)⁵. Le 1^{er} Réexamen a été rejeté sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 11 décembre 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁶ et le 5 février 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel⁷.
4. Le 22 mars 2021, la Défense formulait une première requête aux fins, *inter alia*, de convocation d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») en vue de la formulation de ses observations relatives au second réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la 1^{ère} Requête 118-3 »)⁸. Cette 1^{ère} Requête 118-3 était rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 21 mai 2021⁹. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁰ est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour des présentes écritures.

¹ [ICC-02/05-01/20-T-001](#).

² [ICC-02/05-01/20-12](#).

³ [ICC-02/05-01/20-115](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-317-Red](#), par. 29.

⁹ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 16 et p. 17.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-413](#).

5. La Défense a à nouveau réitéré sa demande de mise en liberté lors du 2^{ème} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 1^{er} avril 2021 (le 2^{ème} Réexamen »)¹¹. Le 9 avril 2021, la Défense assortissait ses observations relatives au 2^{ème} Réexamen d'une deuxième demande d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP (« la 2^{ème} Requête 118-3 »)¹². Le 2^{ème} Réexamen a été rejeté sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 12 avril 2021 par l'Honorable Chambre Préliminaire II¹³ et le 2 juin 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel¹⁴. La 2^{ème} Requête 118-3 du RPP était rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 21 mai 2021¹⁵. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁶ est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour des présentes écritures.

6. Le 5 mai 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II a convoqué une audience relative à la revue de la détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP, prévue pour se tenir le jeudi 27 mai 2021¹⁷.

7. Par requête en date du 24 mai 2021, la Défense a demandé l'ajournement de l'audience relative à la détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP (« la 3^{ème} Requête 118-3 »). La 3^{ème} Requête 118-3 était motivée par le fait que l'Appel OA7 sur le 2nd Réexamen de la détention étant toujours en délibération devant l'Honorable Chambre d'Appel, les Parties n'étaient donc pas en mesure de formuler des observations sur la question de la mise en liberté ou du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sans offenser la délibération en cours de l'Honorable Chambre d'Appel¹⁸. La Défense demandait donc un ajournement de l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP et son report à une date ultérieure, une fois rendu le Jugement de l'Honorable Chambre d'Appel sur l'Appel OA7.

8. Par courriel en date du 25 mai 2021, le Bureau du Procureur (« Bdp ») indiquait ne pas s'opposer à la 3^{ème} Requête 118-3, mais rappelait l'obligation statutaire de tenir

¹¹ [ICC-02/05-01/20-329-Red.](#)

¹² [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 9.

¹³ [ICC-02/05-01/20-338.](#)

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-415 OA7.](#)

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 19 et p. 17.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-413.](#)

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 20-22.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-408.](#)

une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP relative à la mise en liberté ou au maintien en détention dans l'année suivant la première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, soit avant le 15 juin 2021¹⁹.

9. Par décision orale en date du 26 mai 2021 (« la Décision Orale »), l'Honorable Chambre Préliminaire II faisait partiellement droit à la 3^{ème} Requête 118-3 en maintenant l'audience du 27 mai 2021, mais en limitant son objet à l'évaluation des conditions de détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, au lieu du réexamen de son maintien en détention²⁰. Le BdP n'a pas fait appel de cette décision orale.

10. Le 27 mai 2021, une audience eut lieu comme prévu en présence de l'Honorable Juge Unique (« l'Audience du 27 mai »). Dès le début de l'Audience, l'Honorable Juge Unique a clairement précisé : « *Il ne s'agit pas d'une audience au sujet du maintien, de la prolongation de la détention ou non ; cela sera fait en temps opportun.* » (soulignés ajoutés)²¹. L'Honorable Juge Unique a limité la question traitée lors de cette audience aux conditions de détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qu'il a invité à s'exprimer en ces termes non équivoques : « *Monsieur Abd-Al-Rahman, bonjour. J'aimerais vous entendre. Quelles sont vos conditions de détention aujourd'hui ? Je vous ai vu ces derniers jours, et j'ai eu l'impression que vous alliez bien, mais j'aimerais vous entendre. Comment vous sentez vous ? Comment... Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez dire au sujet des conditions de détention ? Une nouvelle fois, il ne s'agit pas de savoir si vous devez être maintenu en détention préliminaire. Il ne s'agit pas non plus de parler de vos responsabilités, nous prendrons cette question en temps opportun. Il s'agit de vos conditions de vie au centre de détention, comment vous vous sentez, si vous êtes en bonne santé » (soulignés ajoutés)²². En réponse, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est présenté, a exprimé son souhait de « *prier pour la pitié... pour que de la pitié, de la merci soient reconnues à toutes les victimes qui sont... qui ont trouvé la mort au Darfour, et j'espère que le Darfour pourra continuer à vivre en paix et en dehors des conflits**

¹⁹ Courriel du BdP, 25 mai 2021, 10.17.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 1, ligne 26 à p. 3, ligne 11.

²¹ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 2, lignes 27-28.

²² [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 2-10.

tribaux » et a confirmé que ses conditions de vie en détention étaient « *tout à fait bien* », en remerciant l'Honorable Juge Unique de s'en préoccuper²³.

11. L'Honorable Juge Unique a ensuite invité les Parties et participants à intervenir en réitérant une nouvelle fois : « *Je voudrais vous rappeler que la détention, le réexamen du maintien en détention se fait tous les... sont... périodiquement et, au titre du paragraphe 2 de la règle 118, nous reviendrons à cela en temps opportun, mais pas pour le moment* » (soulignés ajoutés)²⁴. Le BdP a décliné l'invitation d'intervenir sur les conditions de détention²⁵. La Défense a respecté l'instruction répétée de l'Honorable Juge Unique en bornant strictement ses propos aux conditions de détention²⁶.

12. L'Honorable Juge Unique a enfin invité le BdP, les distingués représentants légaux des victimes (« RLVs ») et la Défense à formuler leurs observations écrites en relation avec le 3^{ème} Réexamen de la détention et a fixé un échéancier à cet effet.

13. Le 2 juin 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a rendu son Jugement sur l'Appel OA7 relatif au 2^{ème} Réexamen de la détention²⁷.

14. Contre toute attente, l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui disposait donc encore de deux semaines pour ce faire avant la date anniversaire de l'audience de première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, n'a pas convoqué de nouvelle audience, cette fois relative au maintien en détention ou à la mise en liberté, afin de satisfaire à la Règle 118-3 du RPP.

15. Le BdP a enregistré ses observations le 10 juin 2021²⁸ ; les RLVs le 11 juin 2021²⁹ ; et la Défense le 16 juin 2021³⁰. Dans ses Observations, la Défense demandait le constat de la violation de la Règle 118-3 du RPP et qu'il en soit tiré les conséquences en déclarant la détention illégale et en le faisant bénéficier d'une mise en liberté immédiate et sans condition sur le territoire de l'État-hôte.

²³ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 13-23.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 5-8.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 15-16.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 7, lignes 21-23.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

²⁸ ICC-02/05-01/20-419-Conf.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-420](#) ; [ICC-02/05-01/20-421](#) ; [ICC-02/05-01/20-422](#).

³⁰ [ICC-02/05-01/20-423](#).

16. Par décision en date du 5 juillet 2021 (« la Décision dont Appel »)³¹, l'Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté la demande de mise en liberté immédiate et sans condition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et confirmé son maintien en détention. Les soumissions de la Défense sont rejetées au motif essentiel que l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP aurait pour objet principal les conditions de détention, et non la question du maintien en détention ou de la mise en liberté³². C'est de cette décision et sur ce motif précis que la Défense interjette à présent appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »).

17. En vertu de la norme 64-5 du RdC, la Défense indique que la procédure d'appel introduite par le présent Acte d'Appel revêt les caractéristiques suivantes :

a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »);

b) Titre et date de la décision dont appel : ICC-02/05-01/20-430: « *Decision on the Review of Detention* » (version française non disponible), 5 juillet 2021 ;

c) Le Mémoire d'appel porte sur les paragraphes 16 à 21 de la Décision dont appel ;

d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-b du Statut ;

e) Motifs d'appel : la Défense développera les deux motifs d'appel suivants :

- 1^{er} Motif d'appel - Erreur de droit : la Défense soumettra que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en droit au paragraphe 17 de la Décision dont appel en considérant que l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP a pour objet principal les conditions de détention, et non la question du maintien en détention ou de la mise en liberté³³. La Défense démontrera que cette conclusion juridique ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit de la Règle 118-3 du RPP et est donc entaché d'erreur de droit ;

³¹ [ICC-02/05-01/20-430](#).

³² [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 17.

³³ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 17.

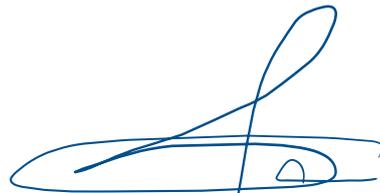
- 2^{ème} motif d'appel – Erreur de fait et de droit : la Défense soumettra que l'Honorable Chambre Préliminaire II a également erré en fait et en droit aux paragraphes 19 et 20 de la Décision dont appel en présumant que la Défense refuserait de présenter des soumissions sur le maintien en détention lors de l'audience du 27 mai 2021 au cas où l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique l'y aurait invitée³⁴. La Défense démontrera que la présomption selon laquelle elle aurait refusé de présenter des soumissions sur le maintien en détention lors de l'audience du 27 mai 2021 omet l'autorité dont est investie l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique pour instruire la Défense de présenter ses observations sur la mise en liberté et le respect de ladite autorité par la Défense. Il appartenait en effet à l'Honorable Chambre Préliminaire II ou à son Juge Unique de confirmer la tenue de l'audience en vertu de la Règle 118-3 et d'instruire la Défense d'y présenter ses soumissions sur la mise en liberté nonobstant le délibéré en cours sur l'Appel OA7. La Défense aurait alors déferé à l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II ou de son Juge Unique – ainsi qu'elle l'a toujours fait – en étant de fait libérée par cette instruction de son obligation à l'endroit du respect du délibéré en cours sur l'Appel OA7. Au lieu de cela, l'Honorable Chambre Préliminaire II a confiné l'Audience du 27 mai à la seule question des conditions de vie en détention, lui faisant ainsi perdre sa dimension d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP. En présumant que la Défense aurait résisté à une instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II ou de l'Honorable Juge Unique d'aborder la question du maintien en détention lors de l'Audience du 27 mai 2021, la Décision dont appel a donc erré en fait et en droit ;
- 3^{ème} motif d'appel – Erreur de droit : la Défense soumettra que l'Honorable Chambre Préliminaire II a enfin erré en droit aux paragraphes 19 et 20 de la Décision dont appel en considérant que ses soumissions écrites déposées postérieurement à l'Arrêt OA7 ont pu remplacer la tenue d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP et vider tout préjudice causé par sa violation de

³⁴ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 19-20.

sa matérialité³⁵. La Défense démontrera que cette conclusion ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit de la Règle 118-3 du RPP et est donc entachée d'erreur de droit.

f) la mesure sollicitée : la Défense demande que l'Honorable Chambre d'appel (i) annule de la Décision dont appel et (ii) ordonne la mise en liberté immédiate et sans condition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte.

5. Concernant l'opportunité d'une audience sur le présent appel en vertu de la norme 64-6-a du RdC, la Défense s'en remet à nouveau à l'infinie sagesse de l'Honorable Chambre d'appel pour choisir l'option qui permettra de résoudre le présent appel de la façon la plus efficace et dans les plus brefs délais.



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 7 juillet 2021

À La Haye, Pays-Bas

³⁵ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 19-20.